

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 novembre 1973

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(73/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1264/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel ⁽¹⁾, il a été décidé de mettre à la disposition de la république du Sénégal 2 400 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il convient de spécifier la procédure par laquelle sera fixé le lieu de destination mentionné à l'article II de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

L'agrément prévu à l'article II de l'accord est donné par la Commission au nom de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1973.

*Par le Conseil**Le président*

Per HÆKKERUP

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 16. 5. 1973, p. 27.